Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2292

12.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2292 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2025

reconnaissant que le rapport soumis par la Pologne au titre de l'article 31, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs dans ledit État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 31, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 exige que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse aient un potentiel de réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux carburants fossiles afin de pouvoir être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive. À cette fin, l'article 29, paragraphe 10, de cette directive définit des seuils spécifiques de réduction des émissions pour ces combustibles, et l'article 31 régit la manière de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant de leur utilisation. Lors de ces calculs, il est possible d'utiliser les valeurs par défaut fixées aux annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001. Au lieu des valeurs par défaut pour les émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, dans certaines conditions, il est possible d'utiliser des valeurs types. Ces valeurs types, représentant la valeur moyenne dans une région donnée, peuvent être communiquées à la Commission par les États membres ou les pays tiers. Elles ne peuvent être utilisées que si la Commission reconnaît qu'elles sont précises.

(2) Le 24 avril 2025, la Pologne a soumis à la Commission le rapport final contenant des données aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs généralement produits dans des zones de son territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil ([2]). La Pologne a demandé que les données soient reconnues comme précises conformément à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001.

(3) La Commission a évalué le rapport et a conclu qu'il contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs généralement produits dans des régions NUTS 2 en Pologne.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le rapport que la Pologne a soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 24 avril 2025 contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza et du maïs généralement produits dans des régions NUTS 2 en Pologne. La synthèse des données présentées dans le rapport figure en annexe.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.
([2]) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

Article 2

Si les données contenues dans le rapport tel que soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 24 avril 2025 subissent des modifications susceptibles d'affecter la précision des données et, par conséquent, les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, la Pologne notifie immédiatement ces modifications à la Commission. La Commission évalue les modifications notifiées afin de déterminer si le rapport fournit toujours les données précises pour lesquelles il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle cesse de s'appliquer le 2 décembre 2030.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du colza (en grammes d'équivalent CO_2/kilogramme de graines de colza récoltées sur matière sèche) dans les régions NUTS2 de Pologne

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
	Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticide			
PL51 DOLNOŚLĄSKI	199,1	73,3	164,6	34,0	4,37	84,0	0,55	560
PL61 KUJAWSKO-POMORSKI	227,9	82,9	185,2	37,5	3,83	78,3	0,56	616
PL81 LUBELSKI	243,9	79,0	170,4	33,6	3,29	75,4	0,50	606
PL43 LUBUSKI	211,4	72,3	173,7	17,2	3,70	82,5	0,63	561
PL71 ŁÓDZKI	244,3	85,5	144,7	28,2	2,85	84,4	0,54	591
PL21 MAŁOPOLSKI	214,8	67,5	157,9	41,6	2,62	77,8	0,48	563
PL92 MAZOWIECKI	203,3	72,4	150,4	30,0	2,02	82,4	0,48	541
PL52 OPOLSKI	234,2	79,4	175,2	34,6	3,91	74,9	0,50	603
PL82 PODKARPACKI	191,7	67,7	182,1	64,6	3,16	83,6	0,52	593
PL84 PODLASKI	236,7	87,7	166,5	20,7	3,42	88,9	0,52	604
PL63 POMORSKI	240,7	75,9	172,8	36,0	3,85	84,7	0,52	614
PL22 ŚLĄSKI	207,9	75,4	145,3	26,7	3,93	95,2	0,52	555
PL72 ŚWIĘTOKRZYSKI	188,8	66,2	136,2	26,6	2,43	78,1	0,45	499
PL62 WARMIŃSKO-MAZURSKI	215,0	75,8	175,2	35,4	4,35	73,9	0,50	580
PL91 WARSZAWSKI-STOŁECZNY	206,9	80,0	150,4	55,3	3,48	82,6	0,46	579
PL41 WIELKOPOLSKI	230,5	87,5	177,4	35,0	4,24	90,0	0,55	625
PL42 ZACHODNIOPOMORSKI	212,9	79,8	194,0	46,1	3,98	82,1	0,53	619

Émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture du maïs (en grammes d'équivalent CO_2/kilogramme de maïs récolté sur matière sèche) dans les régions NUTS2 de Pologne

Région NUTS 2 conformément au règlement (CE) nº 1059/2003	N_2O au sol		Intégré			Utilisation de combustibles	Semences	Total
	Directe	Indirecte	Engrais	Neutralisation	Pesticide			
PL51 DOLNOŚLĄSKI	159,2	39,4	91,6	17,9	1,05	33,1	0,85	343
PL61 KUJAWSKO-POMORSKI	124,5	34,0	71,4	12,2	1,44	38,1	0,84	282
PL81 LUBELSKI	115,5	28,7	57,4	9,8	0,61	60,7	0,73	273
PL43 LUBUSKI	136,4	37,3	64,9	11,7	0,65	43,0	1,04	295
PL71 ŁÓDZKI	126,2	35,0	55,6	9,2	1,37	36,9	0,83	265
PL21 MAŁOPOLSKI	124,1	27,2	44,9	11,4	0,54	33,5	0,74	242
PL92 MAZOWIECKI	150,1	33,6	57,8	9,7	1,89	38,0	1,03	292
PL52 OPOLSKI	115,1	30,1	67,7	12,1	1,16	34,0	0,81	261
PL82 PODKARPACKI	105,4	26,3	63,1	29,8	1,06	35,1	0,88	262
PL84 PODLASKI	146,4	39,9	56,1	22,6	0,72	31,0	0,84	298
PL63 POMORSKI	114,5	28,5	42,5	24,8	1,75	33,7	0,74	247
PL22 ŚLĄSKI	114,6	29,2	59,8	10,1	0,91	38,1	0,82	254
PL72 ŚWIĘTOKRZYSKI	96,5	24,1	49,2	38,3	0,44	41,5	0,61	251
PL62 WARMIŃSKO-MAZURSKI	103,5	27,1	52,5	16,3	0,83	29,7	0,94	231
PL91 WARSZAWSKI-STOŁECZNY	139,5	39,3	72,5	21,5	1,73	40,8	0,98	316
PL41 WIELKOPOLSKI	133,2	38,8	53,5	9,2	1,45	44,6	0,91	282
PL42 ZACHODNIOPOMORSKI	113,0	30,7	52,7	29,5	0,96	46,3	0,95	274